



**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
HAUTE-MARNE**

ANNÉE 2020 – Numéro 20 du 20 avril 2020

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité3

Arrêté n° 52-2020-04-062 du 17/04/2020 portant approbation de la carte communale d'Auberive

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités5

Arrêté n° 52-2020-04-065 du 17/04/2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de SAINT-DIZIER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

- Délégation Territoriale de la Haute-Marne -

Arrêté n° 52-2020-04-071 du 20/04/2020 autorisant à titre dérogatoire le laboratoire départemental d'analyse à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR durant la période de l'état d'urgence sanitaire9

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau du contrôle
de légalité et de
l'intercommunalité

CD/

ARRÊTÉ N°52.2020.04.062 du 17 AVR. 2020
portant approbation de la carte communale d'Auberive

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.160-1 et suivants ainsi que R.163-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Auberive en date du 19 juin 2015 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais en date du 18 septembre 2017 validant le projet de la carte communale d'Auberive ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais en date du 22 novembre 2018 arrêtant le projet de ladite carte communale d'Auberive ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 1 juillet au 1er août 2019 à la mairie d'Auberive ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne Montsaigeonnais en date du 18 décembre 2019 approuvant ladite carte communale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La carte communale de la commune d'Auberive est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Ce document comprend :

.../...

- la délibération du Conseil de la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais approuvant la carte communale en date du 18 décembre 2019
- le rapport de présentation
- un plan de zonage – territoire au 1/17 500
- un plan de zonage village au 1/2 500
- le règlement et la liste des servitudes d'utilité publique
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur
- les avis des services émis

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 3 : Une copie de cet arrêté, accompagnée de la Carte Communale, sera déposée à la Mairie de la commune d'Auberive, à la Préfecture de la Haute-Marne (Bureau des Collectivités Locales et de l'Intercommunalité) et à la Direction Départementale des Territoires (Service Sécurité et Aménagement).

L'avis de ce dépôt fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais pendant un mois, et d'une insertion dans un journal publié dans le département. La Carte Communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Madame la Sous-Préfète de Langres, Monsieur le Maire de la commune d'Auberive, Monsieur le président de la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Chaumont, le 17 AVR. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,



François ROSA

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES

Arrêté n° 52-2020-04-065 du 17 avril 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de **SAINT-DIZIER**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de Haute-Marne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de **SAINT-DIZIER** répond à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites «barrières», définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction des rassemblements de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du maire de **SAINT-DIZIER** ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire le **samedi matin** au centre-ville de la commune de **SAINT-DIZIER** est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 .

Article 2 : Les conditions de son organisation devront garantir les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu. **L'organisation du marché devra être conforme aux plans annexés au présent arrêté.** Des contrôles pourront être réalisés afin de s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté .

Article 3 : Le sous-préfet de Saint-Dizier, le maire de la commune concernée le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché aux emplacements réservés dans la commune concernée à l'apposition des avis officiels et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont.



Elodie DEGIOVANNI

PLAN MARCHÉ PANDEMIÉ

Amorce 1

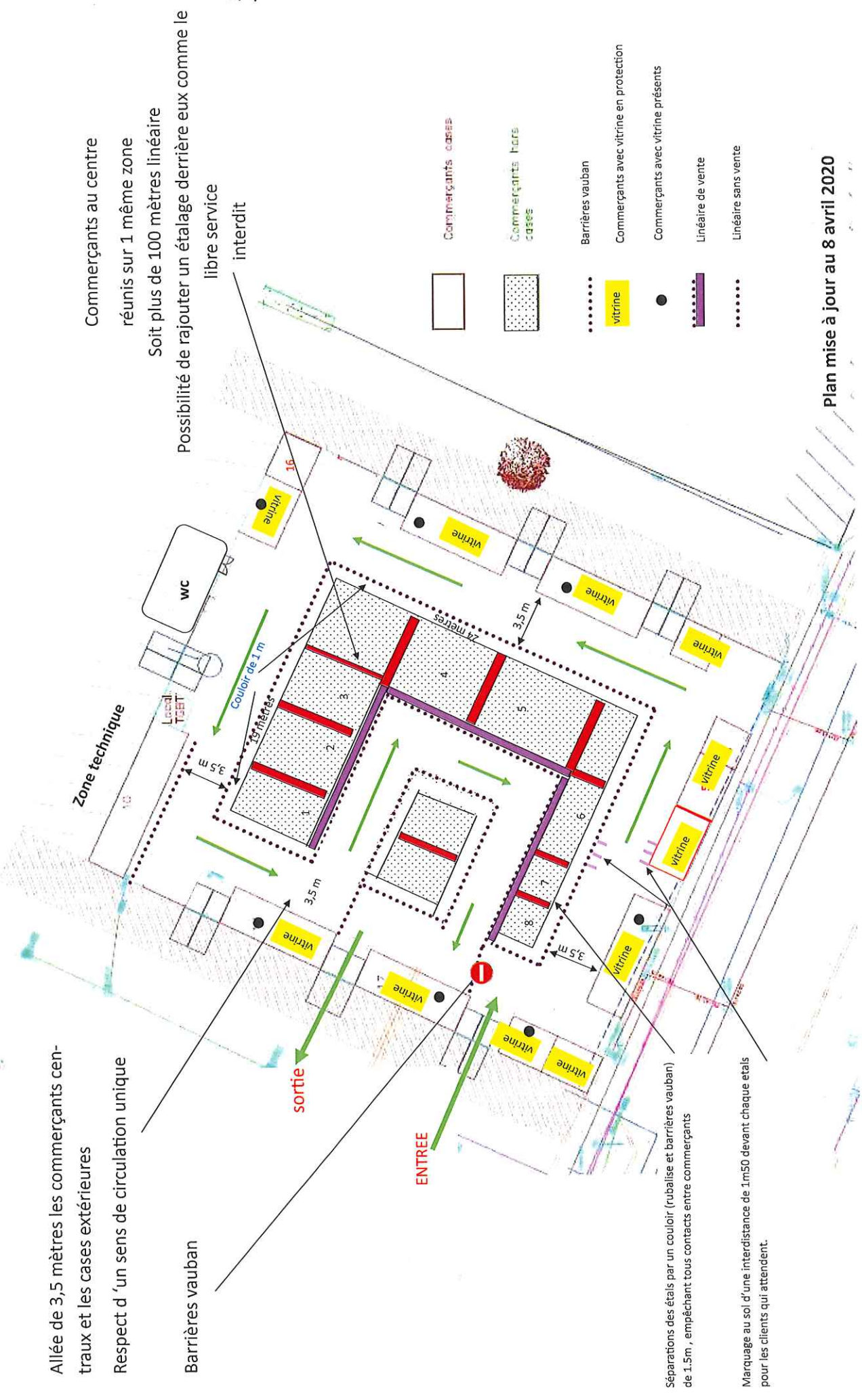
Allée de 3,5 mètres les commerçants centraux et les cases extérieures

Respect d'un sens de circulation unique

Barrières vauban

Commerçants au centre réunis sur 1 même zone

Soit plus de 100 mètres linéaire
Possibilité de rajouter un étalage derrière eux comme le libre service interdit



Commerçants cases

Commerçants hors cases

Barrières vauban

Commerçants avec vitrine en protection

Commerçants avec vitrine présents

Linéaire de vente

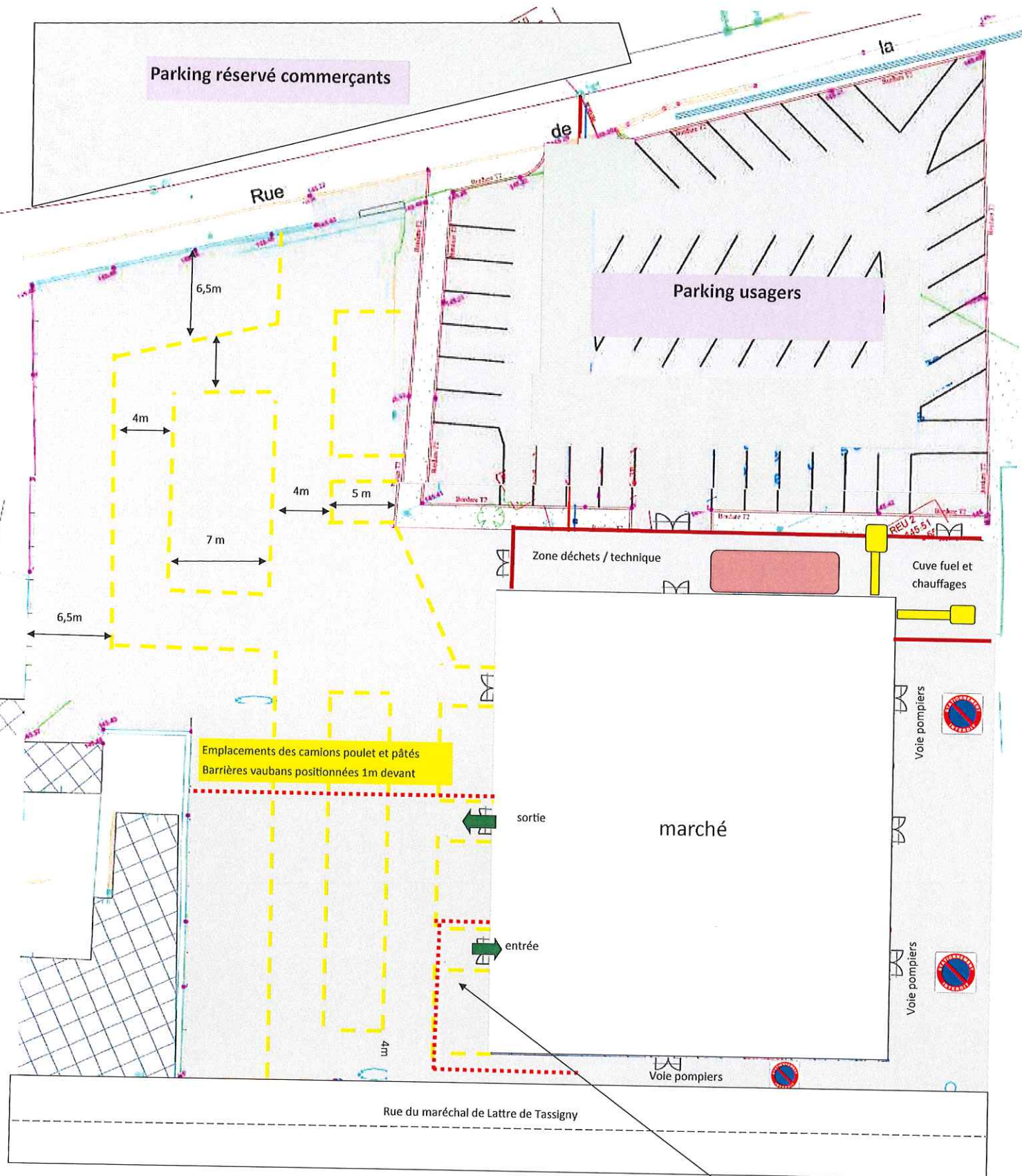
Linéaire sans vente

Plan mise à jour au 8 avril 2020

Séparations des étals par un couloir (rubalise et barrières vauban) de 1.5m, empêchant tous contacts entre commerçants

Marquage au sol d'une interdiction de 1m50 devant chaque étal pour les clients qui attendent.

Annexe 2 : Organisation du Marché Provisoire



Mise en place d'un couloir d'attente des clients. Maximum 20 clients dans le marché couvert. Les clients attendront avec une inter distance de 1,5 m . La police municipale et le placier seront chargés de gérer le flux de clients



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE PREFECTORAL n° 52-2020-04-071 en date du 20 AVR. 2020
autorisant à titre dérogatoire le laboratoire départemental d'analyse
à réaliser la phase analytique de l'examen de
détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR
durant la période de l'état d'urgence sanitaire

La préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 202-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la convention signée le 18 avril 2020 entre le conseil départemental de Haute-Marne et le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Ministère des Solidarités et de la Santé a, à l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé, pris sur le fondement de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique, habilité le représentant de l'État dans le département à autoriser par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du même code, les laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire relevant des catégories mentionnées dans l'article précité, à réaliser la phase analytique de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ; que les examens effectués par ces laboratoires autorisés sont assurés sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale, dans le cadre d'une convention passée avec lui et donnant lieu à des comptes rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé en application dudit article ;

Considérant que, dans le département de Haute-Marne, il s'avère nécessaire de compléter les capacités actuelles des laboratoires de biologie médicale d'effectuer l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR pour faire face à la crise sanitaire ;

Considérant la volonté du Président du Conseil Départemental de Haute-Marne de participer à la lutte contre l'épidémie de COVID-19 en proposant le laboratoire départemental d'analyse qu'il exploite pour réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ;

Considérant que ce laboratoire utilise, d'ordinaire, notamment en biologie animale, des équipements et des techniques de biologie moléculaire nécessaire pour réaliser la phase analytique de cet examen sur les prélèvements rhinopharyngés humains ;

Considérant la convention signée le 18 avril 2020 entre le Conseil Départemental de Haute-Marne et les biologistes-responsables du laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy afin que la pratique du laboratoire départemental d'analyse soit réglementairement placée sous la responsabilité de ce laboratoire de biologie médicale et dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel nécessaires ;

Considérant que les biologistes médicaux de ce laboratoire de biologie médicale assureront notamment également la responsabilité de la phase pré-analytique et de la phase post-analytique des examens au bénéfice des personnes humaines, y compris l'interprétation des résultats analytiques bruts produits par le laboratoire départemental d'analyse, dans le contexte clinique de la personne humaine concernée et le rendu du résultat au prescripteur et au patient ;

ARRÊTE

Article 1 : Le laboratoire départemental d'analyse sis rue du lycée agricole à Chamarandes-Choignes (52000), exploité par le Conseil Départemental de Haute-Marne est autorisé à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR, en qualité de sous-traitant analytique et sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy sis 29 Avenue de Lattre de Tassigny, 54035 Nancy Cedex.

Article 2 : Les phases pré et postanalytique relèvent de la compétence des biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy. Ceux-ci sont en charge de :

- L'organisation des prélèvements qui devront être effectués par les professionnels de santé habilités à les pratiquer chez la personne humaine et selon les règles de protection de l'opérateur (maques FFP2, lunettes et masques, coiffe, gants à manchettes longues, surblouse en plastique...) dans un environnement non confiné,
- L'interprétation des résultats analytiques bruts produits par le laboratoire départemental d'analyse, dans le contexte clinique de la personne humaine concernée,
- Donnant lieu à des comptes rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire départemental autorisé,
- De sa communication auprès du médecin prescripteur et du patient.
- Les cas positifs devront être transmis par le biologiste médical humain à l'ARS Grand Est et à SPF.

Les biologistes médicaux du LBM doivent également valider les procédures analytiques opérationnelles mises en œuvre, dans ce cadre, par le laboratoire départemental d'analyse.

Article 3 : Le parcours biologique de la personne humaine devra être organisé dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical, le respect du secret professionnel, l'information éclairée de la personne humaine et la relation avec les prescripteurs.

Seuls les réactifs mentionnés sur la liste du ministère de la santé peuvent être utilisés.

Tous les actes effectués par les deux laboratoires seront tracés et une sérothèque constituée.

Article 4 : La présente autorisation est valable durant la période de l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne, notifié au Président du Conseil Départemental de Haute-Marne et dont copie sera transmise pour information à la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, aux biologistes responsables et co-responsables du LBM du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, au Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens, à l'URPS des biologistes.

Elodie DEGIOVANNI

